



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

DECISION DU MAIRE N° d.2025.070

Extension du Mois Molière.

Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de matériel entre l'association "La Respelid" - Tiers lieu du Carmel d'Avignon et la ville de Versailles.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A.2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les décisions du Maire n° d.2024.049 du 2 mai 2024 et n° d.2025.029 du 25 mars 2025 respectivement relatives à la convention et son avenant n° 1 de mise à disposition de matériel entre la ville de Versailles et l'association La Respelid' – Tiers lieu du Carmel d'Avignon, plus particulièrement concernant la mise à disposition de gradins ;

Six compagnies artistiques programmées au festival du Mois Molière à Versailles, au mois de juin 2024, ont été invitées à se produire dans le cadre du festival OFF d'Avignon au sein de la chapelle du Carmel d'Avignon, domaine géré par l'association La Respelid'.

A cette occasion, la Ville, qui disposait de gradins dont elle n'avait plus l'utilité, s'est proposée de les mettre, en l'état, à disposition de l'Association, notamment pour les représentations.

A la suite du succès rencontré par cette extension du festival du Mois Molière au festival d'Avignon en juillet dernier, la ville de Versailles et l'association La Respelid' ont décidé de renouveler cette expérience en 2025, pour la même durée, à savoir 12 mois, à travers l'avenant n° 1 susvisé, applicable à compter du 17 mai 2025. Cet avenant a également porté la jauge maximale de l'évènement à 95.

L'avenant n° 2, objet de la présente décision, fait suite à la demande complémentaire de matériels par l'association La Respelid', venant, quant à lui, compléter comme suit l'article 1^{er} alinéa 2 de la convention précitée (listes des biens matériels mis à disposition) :

DECIDE :

de signer l'avenant n° 2, joint en annexe, à la convention de mise à disposition de matériel conclue entre la ville de Versailles et l'association La Respelid' – Tiers lieu du Carmel d'Avignon, concernant plus spécifiquement la mise à disposition par la Ville de matériels complémentaires de gradins au profit de l'Association, et tout document s'y rapportant étant précisé que le reste des dispositions de la convention initiale complétées et/ou modifiées demeurent inchangées.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.